



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Première Commission

Point 97 z) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo et Uruguay : projet de résolution

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/50 du 2 décembre 2009 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 octobre 2010).

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/159.



Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que la Nouvelle-Zélande ait été rapidement désignée à la présidence de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée qui se tiendra en 2011,

Se félicitant également que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Soulignant l'importance des rapports nationaux facultatifs pour le suivi du Programme d'action, lesquels permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement, notamment le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la tenue de réunions régionales en République démocratique du Congo, en Indonésie et au Pérou,

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général qui donne un aperçu de l'application de la résolution 64/50³,

³ A/65/153.

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

4. *Fait sien* le rapport adopté à la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre »⁵;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la quatrième réunion biennale des États;

6. *Décide* que, en application de la résolution 64/50 de l'Assemblée générale, la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, chargée d'examiner les principaux problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relatives à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales, se tiendra à New York du 9 au 13 mai 2011;

7. *Encourage* les États à définir, de concert avec le président désigné et bien avant la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, les principaux problèmes de mise en œuvre et solutions possibles relatives à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales;

8. *Encourage également* les États à élaborer, de concert avec le président désigné et avant la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, un projet d'ordre du jour pragmatique et orienté vers l'action pour cette réunion, en vue de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action;

9. *Encourage en outre* les États à contribuer, grâce à leurs compétences spécialisées, à la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée;

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 23.

10. *Souligne* l'importance de la contribution de la société civile à la mise en œuvre du Programme d'action dans le cadre des préparatifs de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée;

11. *Encourage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action⁶, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage⁷, si possible d'ici à la fin de l'année 2011, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau modèle établi par le Bureau des affaires de désarmement, et à y inclure, selon qu'il convient, des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport des troisième et quatrième réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action;

12. *Encourage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;

13. *Encourage en outre* les États, organisations internationales et régionales compétentes et acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à élaborer les rapports détaillés sur leur mise en œuvre du Programme d'action;

14. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

15. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération et l'assistance et à en évaluer l'efficacité de façon à assurer la mise en œuvre du Programme d'action, y compris lors de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée qui se tiendra en 2011;

16. *Est consciente* qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre;

17. *Rappelle* sa décision de tenir à New York, en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

18. *Décide* de constituer dans la perspective de cette conférence d'examen un comité préparatoire, qui se réunira à New York au début de l'année 2012 pour une durée maximale de cinq jours ouvrables;

19. *Sait* qu'il importe de désigner rapidement un président qui dirigera à la fois le comité préparatoire et la conférence d'examen et encourage le groupe régional auquel il revient de le faire à désigner ce président au plus tard en mai 2011;

⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. II, par. 33.

⁷ Voir A/60/88 et Corr.1, annexe, par. 36.

20. *Est consciente* qu'il pourra être envisagé, lors de la conférence d'examen de 2012, de recommander de tenir une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action;

21. *Encourage* les États à envisager de créer sans tarder un fonds de contributions volontaires permettant d'accorder, sur demande, une assistance financière aux États qui ne seraient sinon pas en mesure de participer aux réunions relatives au Programme d'action, afin d'accroître la participation au processus du Programme d'action;

22. *Encourage également* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

23. *Encourage en outre* les États à utiliser, selon qu'il conviendra, le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et le centre d'échange d'informations sur les besoins d'assistance et les donateurs potentiels de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme outils supplémentaires au service de l'action mondiale contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre;

24. *Souligne* la nécessité de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national en renforçant les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle;

25. *Souligne également* que les initiatives de la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

26. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir appairer les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales;

27. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;

28. *Encourage également* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

29. *Invite* les États Membres à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, dix ans après son adoption, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport dans lequel seront réunis ces éléments d'information, à titre de contribution aux travaux de la conférence d'examen qui se tiendra en 2012;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».
